

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN

### ENTRE :

La Mairie d'Ambilly, située au 2 Rue de la Paix, 74100 Ambilly, représentée par M. Guillaume Mathelier, ayant tous pouvoirs à cet effet ;

Ci-après dénommée « la Ville »,

### Et

Co-maîtrise d'ouvrage :

IFSI-IFAS Annemasse du Centre hospitalier Alpes Léman, situé au 11 rue de la Fraternité, 74100 Ambilly, représenté par Didier RENAUT (Directeur général), demeurant professionnellement au 558 route de Findrol, 74130 Contamine-sur-Arve, dûment habilité aux présentes ;

Annemasse les Voirons Agglomération, situé au 11 avenue Emile Zola, 74100 Annemasse, représentée par Gabriel DOUBLET, **Président**, dûment habilité aux présentes ; par décision en date du **.....**

Ci-après dénommé « l'Occupant »,



## **Préambule**

Une co-maîtrise d'ouvrage issue de la convention-cadre du 26 août 2019 a été constituée pour l'opération de reconstruction de l'IFSI-IFAS (Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignants) et construction d'un pôle de formations supérieures, Grand Forma, sur le site de l'ancien hôpital à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève. Cette co-maîtrise d'ouvrage regroupe d'une part le Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL), d'autre part Annemasse les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo).

Compte tenu des programmes envisagés pour ces deux projets immobiliers, Annemasse Agglo et le CHAL ont convenu d'une convergence d'intérêts à la livraison d'un bâtiment commun à échéance 2023, propre à répondre à leurs besoins.

Afin d'assurer les conditions d'accueil des élèves et du personnel du bâtiment actuel de l'IFSI, dans l'attente de la réalisation du nouveau bâtiment, il a été identifié un terrain à l'arrière du bâtiment actuel qui peut permettre de profiter, d'un extérieur suffisamment grand, calme et sécurisé durant les travaux.

Ce terrain est actuellement destiné à accueillir la base vie du chantier des entreprises de travaux pour la construction du bâtiment.

Il convient donc de trouver une solution de relogement de cette base vie pour permettre au dispositif de formation IFSI de fonctionner dans les meilleures conditions pendant la période de travaux.

Dans ce contexte, la commune d'Ambilly, propriétaire de la parcelle AC 250, située face au centre de formation, propose de mettre cette parcelle à disposition de la co-maitrise d'ouvrage afin d'y installer la base vie chantier, rendant ainsi le terrain actuellement occupé à cet effet entièrement disponible pour les élèves, enseignants et le personnel.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

### **1.1. Désignation du terrain**

La Ville consent de mettre à disposition de l'Occupant la parcelle suivante :

Section	N° cadastral	Surface concernée
AC	250	9a 05ca

La convention a pour objet de contractualiser l'occupation du terrain par l'Occupant pour la durée du chantier afin d'y installer la base vie du chantier de construction du bâtiment IFSI Grand forma

*Un plan des emprises mises à disposition est annexé à la présente convention (Annexe 1).*

### **1.2. Autorisations**

L'Occupant est autorisé :

- à pénétrer dès le jour de la prise en effet de la convention sur la parcelle ci-avant désignée ;
- à exploiter le terrain à des fins non commerciales ;
- à installer les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de la base vie de chantier.

L'Occupant s'engage à :

- prendre le terrain et ses aménagements en l'état ;
- prendre en charge les frais d'exploitation ;
- sécuriser le terrain ;
- user paisiblement des lieux, conformément à leur destination et ne pas troubler la tranquillité et la sérénité des habitations et établissements du voisinage ;
- restituer le terrain à la Ville à la fin d'occupation.

L'Occupant s'engage à exercer son activité dans le respect de la réglementation.

## **Article 2 : Nature de l'activité**

La présente convention porte sur la mise à disposition du terrain pour la base-vie du chantier lié à la réalisation du bâtiment IFSI Grand Forma. L'Occupant est autorisé à utiliser le terrain pour y exercer les activités suivantes :

- l'installation d'un bâtiment modulaire provisoire ;
- le stationnement ;
- les activités d'entretien ;
- la sécurisation du terrain.

### **Article 3 - Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties de la présente convention pour prendre fin à la mise en exploitation du nouvel institut de formation dénommé IFSI Grand Forma.

### **Article 4 – Charges et conditions de l’occupation**

L'occupation aura lieu sous les autorisations susmentionnées ainsi que les clauses et conditions suivantes :

1. La Ville ne garantit pas l’occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :
  - en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
  - en cas d'interruption dans le service des installations de la parcelle (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
  - en cas d'accident pouvant survenir sur le terrain ;
  - dans le cas où le terrain seraient inondé.
2. L’occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de la Ville de la parcelle ne pouvant en aucun cas être recherchée.
3. L’occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance contre les risques professionnels de son activité et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à la parcelle. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation.
4. L’occupant aura à sa charge les frais d’exploitation, la consommation d’énergie, l’entretien et la sécurisation du terrain.
5. Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire à la prise de possession du terrain par l’occupant et sera joint à la présente convention.

### **Article 5 – Prix**

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les frais induits par l’objet, l’usage et les besoins de l’Occupant seront entièrement pris en charge par lui, sous son contrôle et sa responsabilité.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité - Garanties**

L’Occupant s'engage à prévenir immédiatement la Ville des incidents ou accidents survenus du fait de l’exploitation des biens mis à disposition.

En cas de dommages causés aux immeubles riverains ou aux tierces personnes physiques ou morales par la réalisation d’une activité et/ou de l'usage des terrains, l’Occupant garantit la Ville des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

